






## LEGENDE DE DESTINATION

- ..... Limite de la commune
- — I. Limite du plan particulier : indique la partie du territoire soumise aux prescriptions du présent plan.
- - - - Limite d'affectation
- . - . Alignement
-  Eau
-  Voirie
-  II. Zone agricole : destinée uniquement à l'agriculture ou à la sylviculture. Les clôtures en mur plein ou béton armé ne sont pas admises.
-  III. Zone boisée : réservée uniquement à l'exploitation forestière. Toute surface déboisée devra être replantée dans le plus bref délai. Toutefois, dans cette zone, la construction de pavillon de chasse ou d'abri pourra être autorisée à la densité de 1 par 3 Ha et placée à 20 m minimum à l'intérieur de la limite du bois. La surface de la construction ne pourra dépasser 1 are et celle du déboisement autour 4 ares. Les constructions seront en bois ou revêtement de bois de ton foncé et d'aspect forestier. Elles ne dépasseront pas 5 m de hauteur totale, toiture comprise. Le matériau de toiture sera de ton foncé, soit brun foncé ou bleu ardoise.
-  IV. Zone non aedificandi : dans cette zone, ne sera tolérée aucune construction ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni haies ou clôture opaque. Elle ne pourra être utilisée qu'à son affectation actuelle.